

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560

IC/2005/045

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral
concernant la SA DUVAL et Fils à FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN relatif à

- l'extension d'un centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN par la construction d'un casier dit "B3",
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dudit centre de stockage de déchets en date du 31 août 1998 par l'intégration de l'ensemble des arrêtés complémentaires notifiés après cette date,
- la mise en conformité des casiers existants B1, B2 et C1 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/083 du 31 août 1998 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique de classe II (CET II) au lieudit « Le Grand Royard », sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN exploité par la SA DUVAL et Fils, dont le siège social est situé 1, rue de la Gare à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/99/064 en date du 25 juin 1999 relatif aux dispositions définissant le montant des garanties financières applicables au centre d'enfouissement technique exploité par la SA DUVAL et Fils au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2000/024 en date du 30 mars 2000 relatif à l'aptitude de la géologie et de l'hydrogéologie du substratum des casiers B2 et C1 (moitié sud) du CET II exploité par la SA DUVAL et Fils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2002/010 en date du 5 février 2002 relatif aux conditions de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement provenant du CET II exploité par la SA DUVAL et Fils au lieudit « Le Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2002/057 en date du 8 octobre 2002 définissant les conditions d'achèvement de l'exploitation des casiers B1, B2 et C1 du CET II exploité par la SA DUVAL et Fils au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/077 en date du 29 juillet 2003 relatif aux incidences sur les conditions d'exploitation du CET II, occasionnées par le changement d'exploitant du centre de tri d'ordures ménagères et déchets industriels banals et activités annexes sis au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

VU le dossier technique relatif à l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. DUVAL et Fils, au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN, présenté le 28 juin 2002 par la SA DUVAL et Fils;

VU la demande introduite par la S.A. DUVAL et Fils dont le siège social est situé à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, rue de la Gare, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un casier "B3" en extension des casiers existants du CET II ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant sur ladite demande une enquête publique du 2 février au 3 mars 2004 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance en date du 1^{er} février 2005 ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 2005 ;

VU l'arrêté n° IC/2005/039 en date du 9 mars 2005 créant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation du casier B3 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis au lieudit « Le Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN ;

Considérant que l'ensemble des activités de cet établissement constitue une installation classée soumise à autorisation et relève des rubriques n° 322 B 2 et 167-b ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de construction, d'exploitation et de post-exploitation du casier "B3" ;

Considérant qu'il convient de rassembler et réunir dans un seul document les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux relatifs à l'extension et aux conditions d'exploitation par la S.A. DUVAL et Fils, du C.S.D. - casiers B1, B2, C1 et B3- sis au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de prescrire les mesures de mise en conformité de ladite installation avec les dispositions réglementaires édictées par cet arrêté ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale,

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 -GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, du respect des règlements d'urbanisme et des prescriptions édictées ci-après, la S.A. DUVAL et Fils, dont le siège social est situé rue de la Gare à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II, par extension du site existant, comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe 1.3 ci-après, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, selon l'implantation définie à l'article 1.2 ci-après.

1.1.2. - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 31 août 1998 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique de classe II (CET II), complété par les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1999, 30 mars 2000, 5 février 2002, 8 octobre 2002 et 29 juillet 2003 ainsi que les arrêtés antérieurs sont abrogés.

1.2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

1.2.1 - SITUATION CADASTRALE

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont répertoriées sur les plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEURAIN - 02120 - au lieudit « Le Grand Royard » selon détail ci-après :

Situation d'origine au 31 août 1998

- exploitation des casiers B1, B2 et C1

Section	N°	Contenance totale	Superficie utilisée	Affectation
ZH	20	15 ha 65 a 20	1 ha 03 a 25 27 a 00	Pont bascule et voie d'accès Bassins des lixiviats
ZH	21	6 ha 04 a 50	20 a 54	Voie d'accès
ZH	22	2 ha 05 a 70	11 a 65 11 a 76	Voie d'accès Centre de stockage
ZH	23	77 a 60	64 a 18	Centre de stockage
ZH	24	98 a 40	98 a 40	Centre de stockage
ZH	25	2 ha 68 a 60	1 ha 39 a 55 5 a 40	Centre de stockage Bassin d'orage
ZH	26	99 a 60	12 a 05	Centre de stockage
Chemin d'exploitation du Grand Royard			7 a 14	Voie d'accès

L'emprise totale de l'extension du CET II est de 5 ha 00 a 92 ca.

La zone de stockage représente 3 ha 25 a 94 ca.

Outre les installations propres au centre d'enfouissement technique (CET II) et à ses annexes soit (voie de circulation et bassin d'eaux pluviales), cette emprise comporte également des installations communes avec le centre de tri autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral distinct. Ces installations comprennent :

- ⇒ voie d'accès et de circulation
- ⇒ pont bascule et local technique
- ⇒ bassins des lixiviats

Situation au 31 octobre 2004

- ⇒ exploitation du casier B3
- ⇒ construction de la station d'épuration interne et de bassins de stockage
- ⇒ détachement de l'emprise de la S.A.S TRAVAILAISNE (centre de tri) – arrêté préfectoral du 29 juillet 2003.

Occupation des sols - situation parcellaire

SECTION	N°	SUPERFICIE TOTALE en m ²	SUPERFICIE UTILISEE en m ²	SUPERFICIE ZONE en m ²
Zone accès accueil (entrée, pont bascule, parkings)				
ZH	100	25 138	12 967	12 967
Voie de circulation				
ZH	22	20 570	587	
ZH	101	3 239	3 239	
Chemin d'exploitation		1 120	475	4 301
Zone en exploitation (casiers B1, B2, B3 et C1)				
ZH	22	20 570	26	
ZH	23	7 760	5 884	
ZH	24	9 840	8 528	
ZH	25	26 820	7 048	
ZH	26	9 960	1 180	22 666
Zone technique 1 (bassins eaux de ruissellement - quai de vidage -parking, etc)				
ZH	22	20 570	1 030	
ZH	23	7 760	944	
ZH	24	9 840	1 312	
ZH	25	26 820	8 872	
ZH	26	9 960	171	
Chemin d'exploitation		1 120	645	12 974
Zone technique 2 (station de traitement des lixiviats - bassins - torchère)				
ZH	26	9 960	634	
ZH	99	27 571	536	
ZH	100	25 138	6 717	
ZH	103	31 800	3 300	11 187
Ancien site (ex-décharge)				
ZH	22	20 570	17 275	
ZH	23	7 760	932	
ZH	26	2 260	2 240	
ZH	81	306	306	
ZH	103	31 800	6 978	27 731

SECTION	N°	SUPERFICIE TOTALE en m²	SUPERFICIE UTILISEE en m²	SUPERFICIE ZONE en m²
Réserves foncières et zones non affectées				
ZH	22	20 570	1 652	
ZH	25	26 820	10 900	
ZH	26	9 960	5 735	
ZH	28	2 690	2 690	
ZH	95	30 007	30 007	
ZH	98	8 806	8 806	
ZH	100	25 138	5 454	
ZH	102	25 138	25 138	
ZH	103	31 800	21 522	111 904
EMPRISE TOTALE DU SITE				203 730

1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantités admissibles	Casiers Concernés
Décharge de déchets industriels banals provenant ou non d'installations classées	167-b	A	28.500 t/an (110 t/j)	B1, B2, C1
Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B2	A		B3

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Les durées d'exploitation et les volumes d'activité sont fixés aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

1.4 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

▪ d'une part :

- au dossier initial déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter (demande initiale et dossiers complémentaires),
- aux dossiers modificatifs déposés à l'appui des demandes faisant l'objet des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 3 mars 2000, 5 février 2002, 8 octobre 2002, 29 juillet 2003
- au dossier technique relatif à l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. DUVAL et Fils, au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, présenté le 28 juin 2002 par la SA DUVAL et Fils

▪ d'autre part :

- au dossier déposé à l'appui de la demande faisant l'objet du présent arrêté pour ce qui concerne la création et l'exploitation du casier B3

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et/ou aux dispositions de l'arrêté d'autorisation en date du 31 août 1998, des arrêtés complémentaires en date des 3 mars 2000, 5 février 2002, 8 octobre 2002, 29 juillet 2003.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières fixées par le code du travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation et les dossiers complémentaires ;
- ⇒ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- ⇒ le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux complémentaires, s'il en est délivré.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

▪ Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront archivés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèse de ces documents lui soient adressées. La durée d'archivage sera déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air,...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

En outre l'exploitant devra assurer l'exécution des mesures de post exploitation telles qu'elles sont définies au chapitre V du présent arrêté.

1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation est personnelle au bénéficiaire nommément désigné à l'article 1.1 du présent arrêté qui est l'exploitant du site concerné. Aucun changement d'exploitant ne peut intervenir sans qu'il ait été préalablement procédé à une demande de changement de celui-ci et obtenu un arrêté préfectoral modificatif et complémentaire désignant précisément et nommément le nouvel exploitant.

1.10 - INFORMATION DU PUBLIC

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets à l'article L 124-1 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - PROTECTION DES RICHESSES ARCHEOLOGIQUES

Deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire préviendra directement et par courrier recommandé le service régional de l'archéologie de Picardie (5, rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS) de la date retenue.

Les travaux de décapage seront précisés dans le temps et dans l'espace (date précise, surface concernée, parcelle concernée). Des tranchées de reconnaissance archéologique seront réalisées, avant tous travaux d'aménagement du terrain, et en fonction des recommandations du service régional de l'archéologie.

Si les vestiges découverts à cette occasion présentent un intérêt public, des fouilles pourront alors être réalisées après avis et autorisation de l'Etat (Ministère de la Culture), conformément à la loi du 27 septembre 1941. Un délai sera alors accordé aux archéologues afin de réaliser ces fouilles.

"Par ailleurs, la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précise que sera puni des peines portées à l'article 322-2 du code pénal quiconque aura intentionnellement soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques."

2.2 - CONSTRUCTION DE BATIMENT

Toute édification de bâtiment est subordonnée à l'obtention préalable du permis de construire correspondant.

2.3 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

L'accès du site est interdit aux personnes non autorisées.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (accès commun avec le centre de tri projeté).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable de type « enrobés ». Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant. L'entretien des voiries devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Toute disposition sera prise en cas de besoin afin d'éviter tout dépôt, boue, poussières, déchets... sur la voie de circulation et l'accès. L'activité du CET II ne devra pas nuire à la propreté de la voirie départementale et communale.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

2.4 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'établissement.

Les clôtures devront être doublées d'une haie vive d'essences locales, en outre, il sera maintenu sur toute la périphérie du site un écran boisé suffisamment important pour garantir l'impact visuel. A proximité de l'accès des plantations seront nécessaires. Elles devront être réalisées dans des essences locales dès le début d'exploitation du site.

Les plans de composition paysagère de ces plantations devront être soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.6 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation s'appliquent.

mesures particulières

- Le chargement des lixiviats en camion citerne pour traitement dans une station externe devra s'effectuer sur une plate-forme étanche qui sera équipée en point bas
 - soit d'une pompe,
 - soit d'un dispositif gravitaire

permettant la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel.

Ils seront rejetés dans les bassins de stockage.

- Un emplacement particulier et spécialement aménagé devra être dédié aux opérations d'approvisionnement et de stockage des cuves placées à proximité du quai de déchargement et contenant des produits hydrocarbures.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter tout déversement accidentel.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 5.

2.7 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE DE L'ETABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- les différentes installations présentes dans l'établissement ;
- l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Information disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Par ailleurs, un panneau sera réservé au plan de circulation dans l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.8 - CONTROLE QUANTITATIF DES RECEPTIONS ET DES EXPEDITIONS DE DECHETS

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent sera installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité sera au moins de 50 tonnes. Il sera agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets de l'ensemble des activités du site sera assuré par ce dispositif.

Un dispositif de contrôle et enregistrement vidéo sera mis en place.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations transmises par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

3.2 - VEHICULES ET MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3 - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores des équipements et installations fixes et mobiles de l'établissement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ils ne devront pas engendrer des émergences du niveau du bruit, dans les zones à émergence réglementée, excédant :

- pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés 5 dB (A)
- pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB (A)

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 65 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 55 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

3.4 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

Une campagne de mesure sur le niveau de bruit sans fonctionnement de l'établissement et celui-ci en cours d'activités doit être réalisée sous les trois mois qui suivent la signature de l'arrêté initial, puis l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public ; le raccordement doit être muni d'un dispositif anti-retour, l'eau est exclusivement utilisée pour des besoins sanitaires.

Les frais de construction de ce réseau sont à la charge exclusive de l'exploitant.

Les caractéristiques techniques de ce réseau seront déterminées par le concessionnaire dudit réseau.

5-2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

5.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

▪ Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

▪ Capacité de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée et étanche ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les cuves de stockage de carburant doivent répondre aux conditions de mise en place d'un dispositif de rétention tel que décrit ci-dessus.

▪ Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

5.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

Le service de l'inspection des installations classées et celui chargé de la police des eaux souterraines devront être avertis sans délais.

5.5 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES ET DE RUISSELLEMENT

5.5.1 - TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les demandes d'autorisation nécessaires devront être déposées en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN.

5.5.2 - EAUX DE RUISSELLEMENT DES AIRES ETANCHES

Les eaux pluviales collectées sur les différentes aires étanches et voiries devront être dirigées vers un dispositif de traitement comprenant :

- dégrilleur,
- débourbeur déshuileur,
- bassin étanche de stockage après traitement,
- vannes d'isolement.

Ce dispositif devra être dimensionné afin de permettre de recueillir les eaux d'un orage décennal.

Le traitement devra être de 100 %. Le dimensionnement de ce(s) dispositif(s) doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu, et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux du bassin étanche vers le milieu naturel ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des eaux stockées tel que défini à l'article 34.3.1 ci-après.

En cas de non-respect des valeurs limites de rejet, les eaux stockées devront être évacuées et traitées comme les lixiviats en station d'épuration.

L'exploitant devra tenir à la disposition du service chargé de la police des eaux et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un registre dans lequel seront mentionnés :

- les résultats des analyses,
- les dates et quantités d'effluents rejetés dans le milieu naturel,
- les dates et quantités d'effluents évacués vers une station d'épuration externe.

5.6 - CONTROLE DES REJETS

▪ Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

▪ Incidents - pollution accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 6 - NUISANCES

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La dératisation peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur place, qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés des installations doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance des installations par tout traitement approprié.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander les factures afférentes à ces opérations.

La lutte contre les insectes, pendant la saison chaude, se fera par l'utilisation d'un insecticide autorisé sous forme pulvérulente ou liquide. L'exploitant choisira l'insecticide et, on limitera son utilisation à certaines périodes (canicule, présence excessive d'insectes...), en raison des risques présentés par les produits au regard de la pollution des eaux.

L'exploitant devra tenir à jour un registre précisant les types de produits utilisés, les doses épandues et les dates de traitement.

Le registre et les factures devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et des administrations compétentes.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Ces données ainsi que les factures devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et des administrations compétentes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques et notamment les pompes chargées de ramener les lixiviats aux bassins de stockage doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment par des personnes compétentes).

Leur maintenance doit être assurée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 9 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

- **Toute présence de feu ou d'étincelles dans les zones d'enfouissement est interdite.**
- **Tout brûlage de déchets ou produit de toute nature est interdit.**
- **Il est interdit de fumer dans le périmètre des zones d'enfouissement.**
- **Le chiffonnage est interdit.**
- **L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.**

En outre, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. La priorité est donnée à l'étouffement d'un début d'incendie par enfouissement de la zone enflammée sous des matériaux de couverture.

L'installation doit être équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance (bassins tampons avec eau de pluie, installation de pompage, lances d'incendie, matériel de premiers soins, etc...).

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

En cas de repérage d'un foyer d'incendie, ce dernier sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le site disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 250 m³.

Cette réserve est uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et ne peut être confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, il devra exister sur le site au moins une réserve d'eau, destinée à combattre les incendies d'une capacité minimum de 120 m³, accessible en tout temps, à tout moment ; l'emplacement de cette réserve d'eau doit être facilement accessible.

Les consignes particulières de lutte contre l'incendie doivent être clairement définies et le personnel en sera informé. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre secours des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes indiquent également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention et traitement des nuisances.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 12 - GESTION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valoriser doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 13 - SECURITE DU PERSONNEL

▪ Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- ⇒ les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ⇒ une sensibilisation au comportement humain et aux facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réactions face au danger.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Cette activité est visée par les rubriques **167 B** et **322 B 2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE I

ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 14- DUREE D'EXPLOITATION

14.1 - CASIERS B1, B2 ET C1

La date d'exploitation maximale à laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu est fixée au 31 mars 2003, selon le dossier prévisionnel d'exploitation fourni par l'exploitant, afin de justifier l'achèvement de la mise en forme géotechnique du massif de déchets stockés dans les casiers B 1, B 2 et C 1.

A compter du 1^{er} juillet 2002, la présente installation d'élimination de déchets par stockage n'est autorisée à accueillir que des déchets ultimes.

Au-delà de la date de fin d'exploitation, l'exploitant devra continuer à assurer les mesures de post exploitation et la surveillance du site après cette date et pendant toute la période de suivi qui la suit.

14.2 - CASIER B3

La période d'exploitation de ce casier est comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 30 novembre 2005 pour les capacités mentionnées ci-après.

ARTICLE 15 - PORTEE DE L'AUTORISATION

15.1 - ZONE DES CASIERS B1 - B2 ET C1

Les parcelles cadastrales concernées uniquement par le stockage des déchets ménagers, sans prendre en compte les installations annexes à l'exploitation sont les parcelles cadastrées :

Commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN Lieu dit "Le Grand Royard"			
Extension CET II	ZH	22	11 a 76 ca
	ZH	23	64 a 18 ca
	ZH	24	98 a 43 ca
	ZH	25	1 ha 39 a 55 ca
	ZH	26	12 a 05 ca

conformément au plan des installations, et au plan de zonage, joints à la demande d'autorisation et au dossier complémentaire en date du 12 mai 1998.

La superficie de la zone réservée au stockage des déchets ménagers et assimilés est 3 ha 25 ares 97 ca.

Toutefois la mise en exploitation de cette zone sera limitée aux seuls besoins nécessaires à une exploitation jusqu'au 30 juin 2002 tel qu'il est défini à l'article 16 ci-après.

15.2 - EXTENSION POUR CASIER B3

Le casier B3 est implanté sur les parcelles cadastrées section ZH n° 22, 23, 24, 25 et 26 en extension des casiers B1, B2 et C1 pour une emprise totale de 9 045 m² (capacité totale 52 000 m³)

La période d'exploitation a débuté le 1^{er} avril 2003 tel qu'il est défini à l'article 16.2 ci-après.

ARTICLE 16 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

16.1 - CASIERS B1, B2 ET C1

16.1.1 - CAPACITES AUTORISEES

Dans le cadre du présent arrêté, la capacité moyenne autorisée de l'installation est de 110 tonnes/jour avec une capacité maximale annuelle de 28.500 t.

16.1.2 - CAPACITES MAXIMALES

Les quantités maximales de déchets pouvant être admis, à la date du 31 mars 2003 ne pourront être supérieures à 100.000 t.

16.1.3- DIMENSIONS DES CELLULES

Les casiers nécessaires à une exploitation jusqu'au 30 juin 2002, prorogée au 31 mars 2003.

Désignation	Emprise brute	Surface nette (déchets)	Capacités (m ³)	Nature déchets
B 1	5.137 m ²	4.604 m ²	38.765	O .M.
B 2	5.073 m ²	4.778 m ²	57.046	O .M.
C 1	4.957 m ²	4.418 m ²	29.626	D.I.B.

16.1.4 - HAUTEUR DU STOCKAGE

La hauteur de stockage pour chaque phase est limitée à 5 ml couverture intermédiaire comprise.

Le nombre de phases est limité à 3.

La hauteur totale du stockage sera de 12 ml couvertures intermédiaires comprises.

16.2 - CASIERS B3

16.2.1 - CAPACITE AUTORISEE

Pour l'exploitation du casier B3, la capacité moyenne autorisée de l'installation est de 110 tonnes/jour avec une capacité maximale annuelle de 28.500 t.

16.2.2 - CAPACITES MAXIMALES

La capacité totale du casier B3 est de 61 500 tonnes (52 000 m³), pour une durée d'exploitation débutant le 1^{er} avril 2003 et s'achevant le 30 novembre 2005.

Les quantités maximales de déchets pouvant être admis à la date du 30 novembre 2005 ne pourront être supérieures à 61 500 tonnes

16.2.3- DIMENSIONS DU CASIER

Désignation	Emprise brute	Surface nette (déchets)	Capacités	Nature des déchets
B 3	9 045 m ²	4 820 m ²	52 000 m ³ 61 500 t	O .M. - DIB -déchets ultimes

16.2.4 - HAUTEUR DU STOCKAGE

La hauteur de stockage pour chaque phase est limitée à 5,00 m.

La hauteur maximale de stockage sera de 16,50 m.

La côte maximale de ce stockage est fixée à 149,00 m NGF (hauteur déchets).

ARTICLE 17 - PROVENANCE DES DECHETS

L'installation n'est autorisée à accepter que les déchets définis au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par arrêté du président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 et provenant de la zone géographique qui s'y trouve mentionnée.

ARTICLE 18 - DEFINITION DES DECHETS ADMIS

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

Déchets admissibles

1 - de la catégorie D ;

Déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats et de biogaz par dégradation biologique, la catégorie D comprend les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à $\geq 30\%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à $\geq 30\%$;
- les boues et matières de curage des cours d'eau, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton.

2 - de la catégorie E :

Déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré.

La catégorie E comprend les déchets suivants :

Catégorie E 1 :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus du tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles évolutives ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg ;

Catégorie E 2 :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux est < 50 mg/kg de matière sèche de sable ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon, à caractère domestique.

Catégorie E 3 :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;

Pour être admis dans le site les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

"Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets"

ARTICLE 19 - DECHETS PULVERULENTS

Les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles ne pourront être admis en décharge que s'ils sont mis en œuvre de façon à éviter les envois et les pollutions atmosphériques.

ARTICLE 20 - DECHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages au sens de la législation s'y rapportant (décret n° 94.609 du 13 juillet 1994),
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharges, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement,
- les déchets non pelletables,

- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux est > 50 mg/kg de matière sèche de sable
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30 %
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002, sauf, s'ils sont destinés à un usage géotechnique sur le site
- les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stockés (circulaire du 9 janvier 1997) ainsi que tous déchets contenant de l'amiante liée
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou son environnement ne sont pas connus.

ARTICLE 21 - ADMISSION DES DECHETS

21.1 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

21.2 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe 1 des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés ;
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

21.3 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et vidéo et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être ;
- pour les déchets pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini plus haut, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fait l'objet du ou des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second conservé deux mois au moins par l'exploitant.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

EN OUTRE, pour les mâchefers et les boues provenant de l'assainissement urbain, deux échantillons sont prélevés dont l'un est analysé et l'autre gardé deux mois par l'exploitant de la décharge et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Un test de lixiviation accélérée permettant de vérifier la conformité du déchet entrant avec le déchet annoncé sera réalisé selon un protocole au cas par cas en fonction de la nature du déchet dans le cadre de l'acceptation préalable, et ce dans l'attente d'une méthode normalisée.

Toutefois, après accord du service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ce test ne sera pas exigé sur chaque chargement à l'entrée de la décharge, si une procédure d'assurance-qualité est mise en œuvre par le producteur du déchet sous la responsabilité de l'exploitant de la décharge. Cette procédure devra notamment prévoir un certain nombre d'analyses à la sortie des centres de production de ces types de déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou, entre certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les déchets entrant sur le site.

21.4 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule
- l'origine et la nature des déchets, lieu de provenance et l'identité du producteur
- ou de la (ou des) collectivité de collecte
- le poids ou à défaut le volume des déchets
- l'identification du certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles ainsi que la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'installation de stockage doit être équipée des moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

21.5 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE DE NON-RADIOACTIVITE

Il devra être tenu compte des dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle du 15 décembre 2003 (DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003.41) et dans les pièces qui lui sont annexées dont notamment le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement dans le cas spécifique des centres d'enfouissement de déchets.

Le contrôle de non-radioactivité sera assuré dès l'entrée, à l'aide d'un dispositif de contrôle automatique (portique).

Les blocs de détection sont disposés de part et d'autre du chargement et envoient un signal de présence de substances radioactives qui génère une alarme.

Le seuil d'alarme du portique sera régler pour détecter la présence d'une source ponctuelle. l'exploitant devra établir et mettre éventuellement à jour, les mesures à prendre en cas de détection de sources radioactives.

Ces mesures font l'objet de fiches dont le personnel devra disposer et, celui-ci devra recevoir la formation pour leur application.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est destinataire des mesures mises en place (fiches).

L'exploitant dispose d'un détecteur portable pour effectuer des recherches ponctuelles.

Une zone d'isolement des chargements ayant provoqué le déclenchement de l'alarme sera aménagée. Cette zone d'isolement sera suffisamment éloignée des lieux de travail et de la limite de propriété pour ne pas exposer toute personne aux éventuels rayonnements ionisants.

Cette zone sera stabilisée et apte à accueillir les poids lourds. Les eaux de ruissellement seront collectées ; la surface de la plate-forme sera étanche.

Tout déclenchement du portique de détection de non-radioactivité doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 1-6 du présent arrêté.

CHAPITRE II

IMPLANTATION

ARTICLE 22 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une zone d'isolement d'une distance d'au moins 200 mètres autour du site doit être assurée en permanence.

A l'intérieur de cette zone, sont notamment interdits :

- les immeubles habités ou occupés par des tiers,
- les habitations,
- les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- les établissements recevant du public,
- les terrains de sport et de camping.

ARTICLE 23 - AMENAGEMENTS GENERAUX

23.1 - ACCES

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen représentant des garanties équivalentes.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Toutes les voies de circulation sont goudronnées.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure des domaines départemental et communal.

ARTICLE 24 - APTITUDE DE LA GEOLOGIE ET DE L'HYDROGEOLOGIE

24.0 - ZONES DES CASIERS "B1" ET "C1 NORD"

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer autant que possible et à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Lorsque la barrière de sécurité passive n'est pas constituée naturellement, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens assurant une protection équivalente.

24.0.1 - LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Les études géologiques annexées au dossier de demande d'autorisation indiquent des perméabilités verticales du substratum en place, lorsque celui-ci est saturé comprises entre 10^{-6} et 10^{-8} m/s sur des formations d'au moins 5 m, mais pouvant se situer ponctuellement à un seuil inférieur.

Un renforcement de la barrière de sécurité passive sera exécuté par la mise en place d'une couche d'argile compactée, d'un mètre d'épaisseur, sur le fond et les flancs de l'ensemble de la zone exploitée.

La perméabilité de cette couche d'un mètre d'argile sera de 1.10^{-9} m/s sur toute son épaisseur.

Les modalités d'exécution des mesures de perméabilité sont détaillées à l'article 24.0.3 ci-après.

Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) devront bénéficier de la part des entreprises d'un plan assurance qualité contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les pièces justificatives devront être remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à la mise en place de la couche de 1 m à 1.10^{-9} , il devra être procédé, par casier, à une reconnaissance de la hauteur de la couche à 1.10^{-6} qui doit être d'au moins 5 m. En cas de présence d'une hauteur insuffisante, un apport complémentaire d'argile de coefficient 1.10^{-9} devra être effectué pour rétablir cette hauteur de 5 m.

La couche de 1 m à 1.10^{-9} , citée supra, sera ensuite mise en place conformément aux dispositions de l'article 24.0.3 ci-après.

Les sondages de reconnaissance seront au moins au nombre de 2 par casier, judicieusement répartis.

Les résultats devront être communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils seront accompagnés des plans de coupe des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La mise en place de cette couche compensatoire devra être également exécutée dans les conditions des mesures de perméabilités décrites à l'article 24.0.3, et bénéficier du plan d'assurance qualité cité auparavant.

24.0.2 - MESURE COMPLEMENTAIRE ET SPECIFIQUE DE RENFORCEMENT DE LA BARRIERE SECURITE PASSIVE

Afin de renforcer et optimiser la barrière de sécurité passive du site, il sera mise en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle, ("Bentomat" ou similaire).

Ce géocomposite conditionnera la bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé, à raison de 5 kg/m² présentant une perméabilité $K \leq 1.10^{-11}$ m/s.

Il sera recouvert par la couche de P.E.H.D. de 2 mm.

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité devra être effectué.

Toutes les opérations d'application du géocomposite devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant, et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc...) devront être remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle de la qualité des argiles, en cours de mise en œuvre sera exécuté. Il consistera à effectuer les essais ci-après :

Contrôle de mise en œuvre : 1 par 2.500 m² (soit 2 par casier)

- a) Masse volumique apparente
- b) Teneur en eau
- c) Pourcentage de vides et compactage

Contrôle d'uniformité du produit : 1 par 5.000 m² (soit 1 par casier)

- (Essais de a) à c)
- (Granulométrie - sédimentométrie jusqu'à 2 microns

Essai de perméabilité : 3 x 2 par 5.000 m² (soit 6 par casier)

Il sera procédé au choix de trois emplacements de prélèvement par 5.000 m² (soit pour chaque casier). Deux échantillons seront prélevés par endroit de prélèvement (profondeur : +/-33 cm et 66 cm).

La perméabilité sera mesurée en laboratoire sur échantillons non remaniés.

Au cas où l'argile n'atteindrait pas la perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s il sera procédé à un recomptage de la zone et à l'emploi de tous moyens appropriés tels que l'arrosage, mélange avec matériaux d'apports.

Ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après information de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et elles demeurent soumises à son approbation.

24.0.3 - EXECUTION DU RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La couche imperméable inférieure (barrière de sécurité passive) sera constituée d'un corroi argileux d'1 m d'épaisseur, posé sur le terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s vérifiée sur au moins 5 m de profondeur.

L'argile aura une perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s.

Le corroi sera posé en quatre couches de +/- 25 cm chacune, soigneusement compactées.

La perméabilité sera mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution.

1°) - une étude géotechnique de référence de ces argiles sur au moins 3 échantillons distincts sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance
- Granulométrie - sédimentométrie jusqu'à 2 microns
- Limites d'atterberg
 - limite de plasticité
 - limite de liquidité
 - limite de retrait
 - indice de plasticité
- Maximum Proctor Standard - masse volumique apparente
 - teneur en eau
 - pourcentage de vides
- Perméabilité de l'optimum Proctor Standard ainsi qu'à 90 % de sa valeur en inférieur et en supérieur.
- Essai triaxial non consolidé non drainé à l'optimum Proctor (talus).

2°) - Il sera réalisé une planche d'essai de compactage :

- par qualité de matériau
- par partie d'ouvrage

avant la mise en œuvre des matériaux.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de 3 fois celle des engins de compactage, sans être inférieure à 50 m².

Il est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre
- le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique/ perméabilité) requises.

Ces contrôles (de compactage et de perméabilité) seront également exécutés sur les flancs de casier où l'on procédera à au moins une intervention de contrôle de compactage par casier à raison de quatre points minimum de mesure.

L'ensemble de ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Ces prescriptions seront reprises dans un plan assurance qualité qui sera établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais - remblais). Les pièces justificatives seront remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des essais complémentaires de perméabilité et/ou de compactage pourront être à tout moment demandés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les frais occasionnés sont à la charge exclusive du bénéficiaire du présent arrêté.

24.0.4 - LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive.

La barrière de sécurité active sera constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NFT 84500 posée sur le géocomposite Bentomat ou similaire décrit à l'article 24.0.2 ci-avant.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute la sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum de hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose conformément aux dispositions du chapitre 4.2.5.3 du dossier déposé le 12 mai 1998 et établi par la SA DANHEUX et MAROYE seront réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces contrôles comprendront la vérification de toutes les soudures, et feront l'objet d'un rapport de contrôle. Une réception de l'ouvrage est effectuée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant toute mise en place de déchets.

Cette géomembrane sera surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement.

24.1 - ZONE DES CASIERS B 2 ET C 1 « SUD »

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer autant que possible et à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Lorsque la barrière de sécurité passive n'est pas constituée naturellement, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens assurant une protection équivalente.

La barrière passive existante sous les casiers « B 2 » et la partie « Sud » du casier « C 1 » ne présente pas les caractéristiques préconisées par les dispositions réglementaires concernant celle-ci. L'épaisseur d'argile existante doit être compensée par un dispositif offrant des caractéristiques d'absorption et de perméabilité équivalentes à la barrière « type » réglementaire.

24.1.1 - LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Les études et les investigations menées ont montré que dans la zone considérée (casiers « B 2 » et « C 1 sud ») les épaisseurs minimales ne sont pas atteintes, même si les coefficients de perméabilité sont conformes par ailleurs.

Pour remédier au défaut de puissance du substratum argilo-limoneux les mesures compensatoires décrites ci-après devront être mises en place afin de réaliser une barrière de sécurité passive constituée : , (cf avis INERIS du 24.08.1999, 13.09.1999 et 15.12.1999).

- d'un minimum de 2,00 m de limons argileux locaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s
- de 1,50 m d'argile dite de PROISY de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s
- d'un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle.

Le renforcement de la barrière de sécurité passive exécuté par la mise en place en fond des casiers B2 et C1 « sud », d'une couche d'argile compactée de 1,50 m d'épaisseur, sera complété par la mise en place d'une couche de 1 mètre d'épaisseur de cette même argile sur les flancs des casiers.

La perméabilité de cette couche d'un mètre d'argile sera de 1.10^{-9} m/s sur toute son épaisseur.

Les modalités d'exécution des mesures de perméabilité sont détaillées à l'article 24.1.4 ci-après.

Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les pièces justificatives devront être remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place de cette couche compensatoire de 1,50 m à 1.10^{-9} m/s citée ci-dessus devra être également exécutée dans les conditions des mesures de perméabilités décrites à l'article 24.1.4 et bénéficier du Plan d'Assurance Qualité.

24.1.2. - PROVENANCE DE L'ARGILE

L'argile mentionnée et décrite au dossier technique initial justifiant la demande introduite par l'exploitant, et ayant fait l'objet des avis de l'INERIS (07.05 - 24.08 et 13.09.1999) et de l'hydrogéologue agréé (15 juin - 1^{er} septembre 1999) provenait de la commune de BUIRE.

En raison de difficultés liées à la disponibilité des quantités nécessaires à l'exécution des travaux concernés l'exploitant a proposé l'utilisation d'argiles provenant de la commune de PROISY.

Ce matériau a fait l'objet des avis techniques de l'INERIS en date du 15.12.1999 et de l'hydrogéologue agréé en date du 24 décembre 1999.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour l'exploitant de pouvoir obtenir cette argile et d'assurer la totale exécution de la couche de 1,50 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ainsi que la couche de 1,00 m sur les flancs de casiers par cette argile dite de PROISY, celui-ci devra porter à la connaissance du Préfet les éléments du changement par rapport au dossier antérieurement autorisé et ce dans les termes prévus à l'article 1.5 du présent arrêté.

Il devra être alors fourni un nouveau dossier comportant notamment :

(les essais de qualification de la nouvelle argile sur les mêmes bases et critères que ceux appliqués aux argiles dites de BUIRE et de PROISY et notamment

- provenance,
- analyse granulométrique aréométrique,
- limites d'Atterberg,
- compacité optimum - Proctor standard,
- perméabilité ASTM,
 - essai triaxial UU
- diffraction aux rayons X,
 - essai au bleu de méthylène.

- un tableau comparatif commenté des résultats des essais de qualification des argiles dites de BUIRE et PROISY et de la nouvelle provenance,
- un rapport de validation favorable à la nouvelle origine de l'apport établi par l'INERIS,
- l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,
- toute pièce nécessaire à l'appréciation de la demande formulée.

ainsi que toute étude complémentaire pouvant être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux de mise en œuvre des argiles et de constitution de la barrière de sécurité passive ne pourraient être entrepris qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral modificatif complémentaire s'y rapportant.

24.1.3. - MESURE COMPLEMENTAIRE ET SPECIFIQUE DE RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE PAR GEOCOMPOSITE BENTONITIQUE

Afin de renforcer et d'optimiser la barrière de sécurité passive du site, il devra être mis en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle (« Bentomat », « Bentofix » ou similaire).

Ce géocomposite conditionnera le bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé, à raison de $\pm 5 \text{ kg/m}^2$ ($K \leq 1.10^{-11} \text{ m/s}$).

Il sera recouvert par la couche de P.E.H.D. de 2 mm.

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité devra être effectué.

Toutes les opérations de mise en œuvre du géocomposite devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant, et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc...) devront être remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

24.1.4 - EXECUTION DU RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE ARGILE $K \leq 1.10^{-9} \text{ M/S}$

La couche imperméable inférieure (barrière de sécurité passive) sera constituée d'un corroi argileux de 1 m 50 d'épaisseur, posé sur le terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s vérifiée.

L'argile aura une perméabilité $K \leq 1.10^{-9} \text{ m/s}$.

Le corroi sera posé en couches soigneusement compactées, dont l'épaisseur sera déterminée par l'étude géotechnique et les planches d'essais.

La perméabilité sera mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution.

1 - UNE ETUDE GEOTECHNIQUE de référence de ces argiles sur au moins 3 échantillons distincts sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance
- granulométrie - sédimentométrie jusqu'à 2 microns
- limites d'atterberg
 - limite de plasticité
 - limite de liquidité
 - limite de retrait
 - indice de plasticité
- Optimum Proctor Standard
 - masse volumique apparente
 - teneur en eau
 - pourcentage de vides

- Perméabilité de l'Optimum Proctor Standard ainsi qu'à 90 % de sa valeur en inférieur et en supérieur.
- Essai triaxial non consolidé non drainé à l'optimum Proctor (talus).

2 - Il sera réalisé UNE PLANCHE D'ESSAI DE COMPACTAGE :

- par qualité de matériau
- par partie d'ouvrage

avant la mise en œuvre des matériaux.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de 3 fois celle des engins de compactage, sans être inférieure à 50 m².

Il est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre
- le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique / perméabilité) requises.

3 - CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un contrôle de la qualité des argiles et de leur mise en œuvre devra être réalisé durant l'exécution de la mise en place.

PHASE DE CONTROLE	PARAMETRES CONTROLES
Contrôle de compactage 2 essais par 2.500 m ² + flancs de casier 4 essais	▪ modalité de compactage ▪ matériel ▪ épaisseur des couches ▪ absence d'éléments indésirables et/ou rocheux ▪ teneur en eau ▪ densité en place sur couche compactée ▪ pourcentage des vides
Contrôle de la portance 1 essai par 2.500 m ²	▪ Essai Proctor ▪ Essai de portance du fond de forme
Contrôle de la perméabilité ① sur couches rapportées (essais en laboratoire sur échantillons non remaniés 3 emplacements de prélèvements par 5 000 m ² , trois échantillons par emplacement aux profondeurs de ± 33 cm, 66 cm, 100 cm). ② sur fond de casier terminé (essais sur place) 4 emplacements de contrôles (2 emplacements pour demi casier) ③ sur flancs de cassier (essais sur place) 4 emplacements	▪ Perméabilité de la couche de 1,50 m d'argile rapportée

4 - ESSAIS DE PERMEABILITE ET COMPACTAGE

Au cas où l'argile n'atteindrait pas la perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s il sera procédé à un recompactage de la zone et à l'emploi de tous moyens appropriés tels que l'arrosage, mélange avec matériaux d'apports.

Ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après information de l'Inspecteur des Installations Classées et elles demeurent soumises à son approbation.

Ces contrôles (de compactage et de perméabilité) seront également exécutés sur les flancs de casier où l'on procédera à au moins une intervention de contrôle de compactage par casier à raison de quatre points minimum de mesure.

L'ensemble de ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Ces prescriptions seront reprises dans un Plan Assurance Qualité qui sera établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais - remblais). Les pièces justificatives seront remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des essais complémentaires de perméabilité et/ou de compactage pourront être à tout moment demandés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les frais occasionnés sont à la charge exclusive du bénéficiaire du présent arrêté.

5 - CONSERVATION D'UN ECHANTILLON TEMOIN

L'exploitant devra conserver, à toutes fins utiles, sans limitation de durée et dans des conditions optimum d'hygrométrie et de température un échantillon représentatif de l'argile utilisée pour l'exécution des mesures compensatoires décrites ci-dessus.

Cet échantillon ne sera pas inférieur à 50 kg de matériau brut. Il devra être entièrement enrobé d'une couche de paraffine destinée à assurer son isolement.

24.1.5 - LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive.

La barrière de sécurité active sera constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NFT 84500 posée sur le géocomposite « Bentomat », « Bentofix » ou similaire décrit à l'article 24.1.3. ci-avant.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute la sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum de hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose conformément aux dispositions du chapitre 4.2.5.3 du dossier déposé le 12 mai 1998 et établi par la SA DANHEUX et MAROYE seront réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces contrôles comprendront la vérification de toutes les soudures, et feront l'objet d'un rapport de contrôle. Une réception de l'ouvrage est effectuée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant toute mise en place de déchets.

Cette géomembrane sera surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement.

24.2 - ZONE DU CASIER "B 3"

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer autant que possible et à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Lorsque la barrière de sécurité passive n'est pas constituée naturellement, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens assurant une protection équivalente.

La barrière passive existante sous le casier « B 3 » ne présente pas les caractéristiques préconisées par les dispositions réglementaires concernant celle-ci. L'épaisseur d'argile existante doit être compensée par un dispositif offrant des caractéristiques d'absorption et de perméabilité équivalentes à la barrière « type » réglementaire.

24.2.1 - LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, la barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Les études, investigations et terrassements pratiqués dans le casier "B3" ont montré que cette configuration n'est pas rencontrée, la craie affleurant parfois en fond de fouille.

Pour remédier au défaut de puissance du substratum argilo-limoneux, les mesures compensatoires décrites ci-après ont été proposées par ANTEA "extension du centre de stockage de FLAVIGNY LE GRAND (02) - Etude de faisabilité géologique, hydrogéologique et géotechnique dans le cadre du D.A.E. - rapport A26178/A - mars 2002.

Elles ont été étudiées et validées par l'INERIS (DRS-03-43452/R01) conformément aux dispositions du "Guide de recommandations à l'usage des tiers experts, pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive du centre de stockage - version 1- Ministère de l'Environnement - juin 2002".

à savoir :

La barrière passive est constituée de haut en bas, d'un géosynthèse bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s reposant sur une couche de 1,5 m d'épaisseur de matériau présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s. Ce dispositif repose directement sur le substratum naturel rencontré au niveau de l'arase terrassement.

Le renforcement de la barrière de sécurité passive exécuté par la mise en place en fond du casier B3 sera complété par la mise en place d'une couche de 1,00 m d'épaisseur de cette même argile sur les flancs du casier.

La perméabilité de cette couche d'un mètre d'argile sera de 1.10^{-9} m/s sur toute son épaisseur.

Les modalités d'exécution des mesures de perméabilité sont détaillées à l'article 24.1.4 ci-dessus.

Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les pièces justificatives devront être remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place de cette couche compensatoire de 1,50 m à 1.10^{-9} m/s citée ci-dessus devra être également exécutée dans les conditions des mesures de perméabilités décrites à l'article 24.1.4 et bénéficier du Plan d'Assurance Qualité.

24.2.2. - PROVENANCE DE L'ARGILE

Le gisement retenu pour fournir les matériaux de la barrière de sécurité passive du casier B3 correspond aux couches géologiques superficielles d'argiles limono-sableuses du site de la SA DUVAL conformément aux divers rapports géologiques établis par ANTEA : n° A26178/A de mars 2002 et n° A25191/A "synthèse des informations géologiques et hydrogéologiques acquises sur le site de stockage" de mars 2002

24.2.3 - EXECUTION DU RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE ARGILE $K \leq 1.10^{-9}$ M/S

La couche imperméable inférieure (barrière de sécurité passive) sera constituée d'un corroi argileux de 1 m 50 d'épaisseur, posé sur le terrain naturel dressé aux côtes de fond de forme mentionnées au dossier INERIS "annexe E2" (4/08/2003)

L'argile aura une perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s.

Le corroi sera posé en couches soigneusement compactées, dont l'épaisseur sera déterminée par l'étude géotechnique et les planches d'essais.

La perméabilité sera mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution.

1 - UNE ETUDE GEOTECHNIQUE de référence de ces argiles sur au moins 3 échantillons distincts sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance
- granulométrie - sédimentométrie jusqu'à 2 microns
- limites d'atterberg
 - limite de plasticité
 - limite de liquidité
 - limite de retrait
 - indice de plasticité
- Optimum Proctor Standard
 - masse volumique apparente
 - teneur en eau
 - pourcentage de vides
- Perméabilité de l'Optimum Proctor Standard ainsi qu'à 90 % de sa valeur en inférieur et en supérieur.
- Essai triaxial non consolidé non drainé à l'optimum Proctor (talus).

2 - Il sera réalisé UNE PLANCHE D'ESSAI DE COMPACTAGE :

- par qualité de matériau
- par partie d'ouvrage

avant la mise en œuvre des matériaux.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de 3 fois celle des engins de compactage, sans être inférieure à 50 m².

Il est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre
- le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique / perméabilité) requises.

3 - CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un contrôle de la qualité des argiles et de leur mise en œuvre devra être réalisé durant l'exécution de la mise en place.

PHASE DE CONTROLE	PARAMETRES CONTROLES
Contrôle de compactage 2 essais par 2.500 m ² + flancs de casier 4 essais	▪ modalité de compactage ▪ matériel ▪ épaisseur des couches ▪ absence d'éléments indésirables et/ou rocheux ▪ teneur en eau ▪ densité en place sur couche compactée ▪ pourcentage des vides
Contrôle de la portance 1 essai par 2.500 m ²	▪ Essai Proctor ▪ Essai de portance du fond de forme

PHASE DE CONTROLE	PARAMETRES CONTROLES
CONTROLE DE LA PERMEABILITE	
❶ sur couches rapportées (essais en laboratoire sur échantillons non remaniés 3 emplacements de prélèvements par 5 000 m², trois échantillons par emplacement aux profondeurs de $\pm$ 33 cm, 66 cm, 100 cm). ❷ sur fond de casier terminé (essais sur place) 4 emplacements de contrôles (2 emplacements pour demi casier) ❸ sur flancs de cassier (essais sur place) 4 emplacements	▪ Perméabilité de la couche de 1,50 m d'argile rapportée

4 - ESSAIS DE PERMEABILITE ET COMPACTAGE

Au cas où l'argile n'atteindrait pas la perméabilité $K \leq 1.10^{-9}$ m/s il sera procédé à un recompactage de la zone et à l'emploi de tous moyens appropriés tels que l'arrosage, mélange avec matériaux d'apports.

Ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après information de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et elles demeurent soumises à son approbation.

Ces contrôles (de compactage et de perméabilité) seront également exécutés sur les flancs de casier où l'on procédera à au moins une intervention de contrôle de compactage par casier à raison de quatre points minimum de mesure.

L'ensemble de ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Ces prescriptions seront reprises dans un Plan Assurance Qualité qui sera établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais - remblais). Les pièces justificatives seront remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des essais complémentaires de perméabilité et/ou de compactage pourront être à tout moment demandés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les frais occasionnés sont à la charge exclusive du bénéficiaire du présent arrêté.

5 - CONSERVATION D'UN ECHANTILLON TEMOIN

L'exploitant devra conserver, à toutes fins utiles, sans limitation de durée et dans des conditions optimum d'hygrométrie et de température un échantillon représentatif de l'argile utilisée pour l'exécution des mesures compensatoires décrites ci-dessus.

Cet échantillon ne sera pas inférieur à 50 kg de matériau brut. Il devra être entièrement enrobé d'une couche de paraffine destinée à assurer son isolement.

24.2.4. - MESURE COMPLEMENTAIRE ET SPECIFIQUE DE RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE PAR GEOCOMPOSITE BENTONITIQUE

Afin de renforcer et optimiser la barrière de sécurité passive du site, il devra être mis en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle (« Bentomat », « Bentofix » ou similaire).

Ce géocomposite conditionnera le bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé, à raison de $\pm 5 \text{ kg/m}^2$ ($K \leq 1.10^{-11} \text{ m/s}$).

Il sera recouvert par la couche de P.E.H.D. de 2 mm.

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité devra être effectué.

Toutes les opérations de mise en œuvre du géocomposite devront bénéficier de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant, et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc...) devront être remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2.5. - LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions contenues dans l'article 24.1.5. relative à la barrière de sécurité active des casier B1, B2 et C1 s'appliquent également au casier B3.

24.2.6. - CONTROLES - RECEPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BARRIERES PASSIVES ET ACTIVES ET AUX TRAVAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU CASIER B3

L'ensemble des résultats des investigations, contrôles, essais "in situ" et "ex situ", rapport de vérification, plans et pièces diverses mentionnées dans le présent arrêté comme devant être exécutés et fournis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devront être rassemblés dans un dossier de synthèse établi par l'exploitant.

Il devra être remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui, si elle le juge nécessaire, demandera à l'exploitant une validation des contrôles par un organisme compétent, dont il assurera les frais.

NOTA : S'agissant pour le casier "B3" d'une procédure d'autorisation en régularisation administrative, il doit être noté que les travaux de construction dudit casier ont été scindés en 2 alvéoles "B3.1" et "B3.2".

Le dossier concernant le suivi de l'alvéole "B3.1" a été remis le 4 juillet 2003 et complété d'une validation des contrôles par INERIS (rapport DRS-03-43452/R01 - 4 août 2003).

Le dossier concernant le suivi de l'alvéole "B3.2" a été remis le 27 juillet 2004 accompagné d'une validation de contrôle par INERIS (rapport DRS-04-60242/R01 - 16 juin 2004 - avis sur la barrière passive de l'alvéole).

ARTICLE 25 - AMENAGEMENT RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

25.1 - CRITERES D'AMENAGEMENT DU SITE

L'aménagement doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

25.2 - STOCKAGE PAR ALVEOLES

L'installation de stockage est aménagée par casiers ordures ménagères ou/et déchets industriels banals d'une superficie maximum de 5.000 m².

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque casier sera établie de façon à respecter le plan d'aménagement final prévu.

25.3 - GEOMEMBRANE

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

25.4 - RESEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drains de P.E.H.D. doit être dimensionné dans le but de permettre une vidéo inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés. Ces drains ne pourront présenter un diamètre inférieur à 150 mm.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, desservant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible.

Les drains doivent être conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm, et afin de permettre son débouchage éventuel.

➤ Fond de casier

Le système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- ⇒ d'un réseau de drains (décrit ci-dessus) en P.E.H.D.
- ⇒ d'une couche drainante composée de matériaux roulés non calcaires d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane,
- ⇒ d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats. Cette couche peut être remplacée par une nappe drainante en géotextile polypropylène.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mise en place doit être assurée.

Une vérification de l'épaisseur et de la qualité de la couche de drainage devra être assurée par un organisme indépendant. Un rapport sera remis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Flanc de casier

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante d'au moins 20 cm. Tout autre système équivalent pourra être utilisé après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'alvéoles superposées, sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous lixiviats vers le fond du site.

Un contrôle de l'exécution par un organisme indépendant doit également être exécuté.

25.5 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT NON SOUILLEES

25.5.1. - EAUX EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux non susceptibles d'être polluées, extérieures au site, sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), largement dimensionné devra ceinturer l'installation de stockage sur tout le périmètre et sera mis en place avant le début de l'exploitation.

Un dispositif de prélèvement devra être réalisé, au plus près de l'entrée du réseau sur le site, afin de permettre les prélèvements aux fins d'analyses des eaux entrant sur le site.

Les eaux propres de ruissellement, extérieures au site, passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage semi perméable permettant une décantation. Un dispositif de contrôle de la qualité de ces eaux issues du bassin devra être mis en place avant rejet dans le milieu naturel.

Ce bassin devra obligatoirement être en un point permettant de recueillir gravitairement toutes les eaux externes provenant de l'amont du site (bassin versant).

Il sera équipé d'une vanne de fermeture permettant l'isolement des eaux (neutralisation du rejet) en cas de pollution accidentelle des eaux de ruissellement y étant collectées.

Le rejet vers le milieu naturel s'effectuera par un fossé drainant.

25.5.2 - EAUX INTERNES

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

Ces eaux de ruissellement intérieures au site et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux issues des drainages éventuels, sont dirigées vers le bassin mentionné ci-dessus.

25.5.3 - EAUX PROVENANT DE LA COUVERTURE DES CASIERS ET DES DIGUES

Les eaux de ruissellement provenant de la couverture des casiers et des digues seront recueillies dans un caniveau étanche en pied de digue et dirigées vers le point de rejet.

25.6 - COLLECTE DES LIXIVIATS

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage de façon gravitaire.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage, correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

25.7 - REJET DES EAUX PROPRES DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Les eaux propres de ruissellement, extérieures au site, passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage semi-perméable permettant une décantation. Un dispositif de contrôle de la qualité de ces eaux amont au bassin devra être mis en place.

Ce bassin devra obligatoirement être en un point permettant de recueillir gravitairement toutes les eaux du site.

25.8 - REJET DES EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Les opérations de lavage des véhicules ou matériels (containeurs, bennes, etc...) devront être réalisées sur une aire étanche permettant le recueil des eaux souillées, celle-ci sera raccordée à un bassin de stockage, suffisamment dimensionné.

Les eaux ainsi traitées et stockées ne pourront pas être rejetées directement, mais réutilisées pour le lavage ou l'arrosage des plantes.

25.9 - REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DES VOIRIES ET AIRES TECHNIQUES -

Prescriptions identiques à celles de l'article 5.5.2 ci-dessus.

ARTICLE 26 - EXECUTION DES DIGUES

En préalable à la construction des digues frontales et latérales, une étude de stabilité de l'ouvrage sera conduite par un organisme compétent.

La réalisation des travaux tiendra compte de la solution de construction retenue, des matériaux d'apport et des modalités de mise en œuvre.

Il sera établi une coupe schématique de la digue, indiquant la nature, les qualités et la provenance des matériaux.

Les matériaux d'exécution des digues sont de nature argilo-limoneuse.

Avant exécution de celles-ci, l'entreprise chargée des travaux vérifiera les qualités de ces matériaux et les confrontera aux paramètres de l'étude de stabilité.

Il sera notamment effectué un compactage soigneux des digues par couches n'excédant pas 50 cm d'épaisseur.

En cours de réalisation, un contrôle des matériaux qui reprendra les paramètres de l'étude géotechnique de référence, sera opéré à raison d'une intervention tous les 10.000 m³, comportant 10 points de mesure de compacité et 5 essais d'identification.

Avant la mise en œuvre des matériaux, il sera effectué une planche d'essai dans les mêmes conditions que pour la barrière de sécurité passive. Les critères à déterminer seront identiques à ceux indiqués pour l'exécution de la barrière de sécurité passive.

L'ensemble de ces contrôles seront exécutés par un organisme compétent et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera prévenu des différentes interventions de contrôle.

Un plan assurance qualité spécifique sera établi pour la réalisation de ces ouvrages. Il devra reprendre les prescriptions citées plus haut.

Les pièces justificatives telles que plans, rapports, avis, compte rendus, croquis, etc... devront être remises à l'Inspection des Installations Classées.

Si nécessaire la stabilité des digues pourra faire l'objet de mesures de contrôle complémentaires telle que la pose d'un réseau d'inclinomètres.

26.1 - EXECUTION DE LA DIGUE « SUD »

Casiers "B2" et "C1"

Il devra être réalisé une digue périmétrique en limite « sud » des casiers « B 2 » et « C 1 partie sud », identique à celles réalisées en limites « nord » et « est » de l'extension du site (casiers « B 1 » et « C 1 nord »).

Cette digue devra être réalisée conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Casier "B3"

La construction d'une digue en limite "Sud" du casier "B3" devra être exécutée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 27 - AMENAGEMENTS ROUTIERS

Sauf décision réglementaire contraire de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne, compétent en matière de gestion du domaine public départemental dont dépend la route départementale n° 31, la mise en service de l'installation est subordonnée à la construction d'un accès sur la dite voie publique (RD n° 31) selon les conditions définies par la convention, en date du 29 octobre 2002, établie entre la SA DUVAL et Fils et le Département de l'Aisne (Direction de la voirie départementale) relative à la réalisation des travaux dans l'emprise de la route départementale n° 31.

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne demeure être seul décideur de toute modification pouvant être accordée au contenu de la dite convention.

Ledit aménagement routier faisant l'objet de la dite convention précitée étant d'usage commun et indispensable au fonctionnement des installations :

- de la SA DUVAL et Fils (CET II)
- de la S.A.S. TRIVAL' AISNE (centre de tri)

une convention entre ces deux entités devra définir les obligations réciproques de chacune d'elles vis à vis :

- du financement et de la construction des aménagements routiers mentionnés ci-dessus,
- du financement de tout aménagement de sécurité qui serait demandé par le service de la voirie départementale en ce qui concerne l'intersection de la voie d'accès privée avec la RD n° 31 et/ou ses abords,
- du financement de la charge des frais de modifications éventuelles des ouvrages divers situés dans l'emprise de la voie (RD n° 31) et qui seraient nécessités par les activités du site,
- du financement des frais d'entretien de ces aménagements et signalisations.

En cas de défaillance de l'une des deux sociétés, et ce pour quelque raison que ce soit, l'autre entité devra assumer à elle seule l'intégralité des obligations financières liées et générées par la construction, l'entretien, la gestion, la modification de l'accès et des ouvrages divers situés dans l'emprise de la RD n° 31 et concourant à permettre l'accès aux installations et à assurer la sécurité des usagers de la dite voie au droit de celui-ci.

A défaut il serait fait application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Copie des actes et conventions devra être remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 28 - MODE D'EXPLOITATION

28.1 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 cm et compactés sur le site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La fréquence de la couverture sera hebdomadaire et la quantité de matériaux de couverture toujours disponible ne sera pas inférieure à 1.000 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et à l'arrêté d'autorisation de l'installation. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

28.2 - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les casiers n'auront pas une superficie supérieure à 5.000 m² et une hauteur supérieure à 5 m couverture intermédiaire comprise.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après réaménagement, ne serait-ce que temporaire, de l'alvéole n - 1.

28.3 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-127 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

28.4 - PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques des terrains
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- les zones d'exploitation
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les zones réaménagées
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Le relevé topographique devra être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ; il doit être réalisé tous les ans.

28.5 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puisse pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

28.6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique à l'installation.

Les niveaux limites sont fixés à l'article 3 des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement.

28.7 - INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 250 m³.

Cette réserve sera uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, il devra exister sur le site une réserve d'eau, destinée à combattre les incendies, d'une capacité de 120 m³, accessible en tout temps à tout moment. L'emplacement de cette réserve d'eau devra être défini en accord avec le centre de secours principal de GUISE.

Les consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel en sera informé. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes devront indiquer également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

La défense contre l'incendie devra être, en outre, assurée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques (règles r4 de l'A.P.S.A.D.).

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

Une bande pare feu de 10 m de largeur ceinturera la zone d'exploitation. Celle-ci devra être entretenue en permanence pour préserver son efficacité.

28.8 - EBOULEMENT

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

28.9 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de dégagements d'odeurs la zone* doit être immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

28.10 - PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes

Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers.

L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

28.11 - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier - pour ces derniers - dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La dératisation peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge, qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés de la décharge doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance des décharges par tout traitement approprié. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander les factures afférentes à ces opérations.

La lutte contre les insectes, notamment, pendant la saison chaude, se fera par l'utilisation d'un insecticide autorisé sous forme pulvérulente ou liquide. L'exploitant choisira l'insecticide et limitera son utilisation à certaines périodes (canicule, présence excessive d'insectes...), en raison des risques présentés par les produits utilisés au regard de la pollution des eaux.

L'exploitant devra tenir à jour un registre précisant les types de produits utilisés, les doses épandues et les dates de traitement.

Ces données, ainsi que les factures devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et des administrations compétentes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

28.12 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

28.13 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit assurer la gestion des déchets produits par son entreprise dans le respect de la loi du 15 juillet 1975 et, conformément aux articles 44, 45 et 46 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

28.13.1 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs.....), en particulier, les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

28.13.2. - ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de l'enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchets non conformes, changement d'éliminateur, ...)

ARTICLE 29 - SUIVI DES REJETS

29.1 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux issues de drainages éventuels passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

29.2 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats collectés sur le site seront stockés dans trois bassins tampons étanches de capacités suffisantes pour recevoir les lixiviats et où il sera possible de contrôler leur qualité.

L'un destiné à recevoir les lixiviats produits par les casiers ordures ménagères, l'autre destiné à recevoir les lixiviats produits par les casiers déchets industriels banals, un troisième bassin est destiné à recevoir les lixiviats provenant du site initial.

Ces trois bassins devront être équipés afin de permettre la mesure des débits et les prélèvements d'échantillons pour analyses.

Ils seront réalisés en béton résistant aux caractéristiques chimiques des lixiviats. Un drain de contrôle sera installé au niveau du fond de bassin afin de détecter toute fuite éventuelle.

Afin d'assurer leur étanchéité, ces bassins sont revêtus d'une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ayant fait l'objet du même contrôle que les membranes d'étanchéité de fond et de talus.

Les lixiviats seront acheminés pour traitement vers une installation extérieure dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physio-chimiques et biologiques des effluents. L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement est interdit, y compris sur les alvéoles. La dilution des lixiviats est également interdite.

En préalable au traitement externe, il sera établi une convention passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention devra préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

29.3 - LES LIXIVIATS DOIVENT RESPECTER LES VALEURS LIMITES SUIVANTES :

Métaux total dont :		<	15 mg/l
	Cr6 ⁺	<	0,1 mg/l
	Cd	<	0,2 mg/l
	Pb	<	1 mg/l
	Hg	<	0,05 mg/l
As		<	0,1 mg/l
Fluorures		<	50 mg/l
CN libres		<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux		<	10 mg/l
AOX		<	5 mg/l
NB : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe			

Avant envoi à l'infrastructure d'assainissement la qualité des lixivats sera contrôlée à chaque vidange du bassin tampon correspondant.

Le traitement des lixivats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ne sera autorisée que si la convention précitée existe et contient les dispositions énoncées.

L'exploitant devra tenir à la disposition du service chargé de la police des eaux et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement les pièces justificatives des quantités évacuées, de leur destination et de leur acceptation pour traitement.

29.4 - REJET DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales provenant du bassin d'orage, les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de ruissellement provenant du dispositif d'épuration débourbeur déshuileur pourront être rejetées dans le milieu naturel conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Un point de mesure de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel devra être aménagé en limite de clôture, avant chacun des deux passages de canalisation sous « l'axe vert ».

Ces rejets dans le milieu naturel devront s'effectuer de façon que des prélèvements « amont » et « aval » puissent être réalisés de manière indépendante à ceux prévus sur le site.

Les dispositions des articles 21, 22 et 31 ainsi que les annexes Ia, Va, Vb, Vcl et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité s'appliquent à la présente installation.

Les effluents rejetés au milieu aquatique naturel doivent au moins respecter les valeurs limites ci-après, pour un débit de fuite inférieur à 1 l/s (facteur de dilution 100).

NORMES DE REJET (sur 2 heures)		
Odeur	non perceptible	
Couleur	absence de coloration visible	
Conductivité	$\leq 750 \text{ S/cm à } 20^\circ \text{ C}$	
PH	compris entre 6,5 et 8,5	
Oxygène dissous	$(\text{mg O}_2/\text{l}) \geq 3 \text{ mg/l à } 20^\circ \text{ C}$	
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l
Matières en suspension totale	<	30 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	<	70 mg/l
Demande chimique en Oxygène (D.C.O.)	<	200 mg/l
Demande biochimique en Oxygène (D.B.O. ₅)	<	80 mg/l
Azote Ammoniacale N.T.K.	<	10 mg/l
Azote totale N.	<	15 mg/l
NH ₄ ⁺	<	1 mg/l
Phosphore total	<	2 mg/l
Chlorures	<	1.000 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l
Métaux lourds totaux	<	15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	<	0,1 mg/l
Cu	<	0,5 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Zn	<	2 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
Fer total	<	1 mg/l
Manganèse total Mn	<	0,25 mg/l
Cyanure CN	<	0,1 mg/l
Arsenic AS	<	0,1 mg/l
Phénols	<	0,1 mg/l
AOX	<	5 mg/l
N.B. : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg.		

les chlorures et les sulfates ainsi que les substances figurant aux annexes Va, Vb, Vc 1 et Vc 2 de l'arrêté précité pouvant faire l'objet d'une mesure de détection tous les 4 ans en fonction d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés.

Le suivi de la qualité des rejets devra être mensuel.

Les résultats devront être communiqués au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F. de l'Aisne sous couvert de la M.I.S.E.) et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils devront, en outre, être consignés dans un registre spécifique tenu à disposition en permanence sur le site.

29.5 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le milieu aquatique naturel, des eaux de ruissellement et des eaux drainées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles en tout temps et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 29.4 et 34.3 dans des conditions représentatives.

Préalablement à leur réalisation les plans de ces aménagements devront être soumis pour avis au service chargé de la police des eaux.

29.6 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INTERNE DES LIXIVIATS

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin, les fabrications concernées.

Dans le cadre de l'exploitation du casier B3, l'exploitant a édifié une station d'épuration interne des lixiviats issus du CET II, un dispositif biologique (réacteur biologique) dénommé BIOMEMBRAT -BM20 suivi d'un traitement physique par absorption sur charbon actif.

Ce dispositif est complété par un bassin de stockage des lixiviats d'une contenance de 1 500 m³. Ce bassin devra être réalisé dans les mêmes conditions techniques de conception et de construction que les trois bassins initiaux de 300 m³ (article 29.2). Les aménagements annexes (clôture, dispositif de remontée sur berge, dispositif de contrôle de fuite, etc....) devront être également identiques à ceux des trois autres bassins.

Les procès-verbaux de vérification par un organisme compétent de la bonne exécution de la pose des membranes PEHD devront être remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

29.6.1 - REJETS DES EFFLUENTS TRAITES

Aucun rejet dans le milieu naturel des effluents prétraités par la station d'épuration interne au CET II n'est autorisé.

Ceux-ci devront être transférés pour traitement et rejet vers la station d'épuration de la ville de GUISE selon les termes de la convention annexée au dossier de demande de construction et d'exploitation du casier "B3".

29.6.2 - DECHETS ISSUS DE LA STATION D'EPURATION INTERNE

L'élimination des déchets provenant de cette installation devra être pratiquée dans le respect des dispositions de l'article 28.13 ci-dessus.

29.6.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Si des sources potentielles d'odeurs en provenance de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) sont difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou, dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

29.6.4 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Les travaux de construction de la station d'épuration relèvent des dispositions du code de l'urbanisme.

L'exploitant devra fournir copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- de l'arrêté de permis de construire
- du certificat de conformité s'y rapportant.

ARTICLE 30 - TRAITEMENT DU BIOGAZ

30.1 - DRAINAGE DU BIOGAZ

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le cas échéant le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou sinon vers une installation de combustion.

A cet effet chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

30.2 - PUIITS VERTICAUX

Des puits doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Dans le cas de forages ultérieurs, les puits doivent être équipés de tubes crépinés, l'espace annulaire interstitiel étant comblé annulairement par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Si la production de biogaz est suffisante, les puits, dans l'attente de leur raccordement à une installation de combustion centrale, sont surmontés de torchères individuelles permettant une combustion des gaz pendant 0,6 seconde au moins à une température de 900° C.

30.3 - DRAINS HORIZONTAUX

Le dégazage par les puits peut être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

30.4 - RESEAU D'EVENTS

Les débits attendus du biogaz tels qu'ils apparaissent dans les études annexes au dossier de demande d'autorisation ne justifiant pas la mise en place immédiate d'un réseau de dégazage actif, il sera mis en place un réseau d'évents destinés à l'évacuation du biogaz.

Ces événements seront disposés uniformément sur la surface du site, avec un espacement de 40 m.

Les événements devront être mis sous dépression et connectés à une torchère de brûlage si l'évolution de la production de biogaz évolue d'une manière à justifier cet équipement.

30.5 - DESTRUCTION DU GAZ

Au cas où la mise en place de torchères s'avèrerait nécessaire, leur conception doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente
- rallumage automatique
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de flamme
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains,) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Les torchères individuelles doivent permettre une combustion des gaz pendant 0,3 seconde au moins à une température de 900° C.

30.6 - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant reporte sur un registre les résultats des analyses prévues à l'article 35 et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, trimestriellement.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 37.2.

En cas d'installation de torchères de brûlage du biogaz l'exploitant devra faire figurer au registre les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées ou valorisées.

CHAPITRE IV

CONTROLES et SUIVIS

ARTICLE 31 - GENERALITES

Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site
- de la conception et des aménagements
- des déchets reçus
- des lixiviats produits
- de l'exploitation
- du réaménagement et des plantations

doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

ARTICLE 32 - CONTROLE DES AMENAGEMENTS

32.1 - CONTROLE DE L'AMENAGEMENT DES ALVEOLES

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouvelle alvéole et ce pour toutes les couches de matériaux seront réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique attestera des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles et le rapport photographique seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

32.2 - CONTROLE DE LA PERMEABILITE DE LA COUVERTURE

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale sera réalisé par un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour vérifier l'application de l'article 39.

Il en sera de même pour la nappe PEHD recouvrant les déchets de type E, dont les soudures et l'étanchéité seront contrôlées.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

32.3 - CONTROLE DES DEFORMATIONS ET DE LA STABILITE

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers dont le remplissage est achevé devra être mis en place. Il pourra être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Ce suivi devra être assuré par un organisme de contrôle compétent.

Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 33 - CONTROLE DES DECHETS

33.1 - CONTROLE A LA RECEPTION

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant de la décharge de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule
- l'origine et la nature des déchets, lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la(ou des) collectivité(s) de collecte
- le poids ou à défaut le volume des déchets
- l'identification du certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au maximum de 50 tonnes.

Le contrôle des déchets à la réception consiste en un examen visuel et olfactif du chargement. Pour les boues en provenance de l'assainissement urbain, il est procédé en plus à une vérification de l'aspect pelletable des boues.

La mise en place d'un contrôle complémentaire par vidéo est prévue par l'exploitant.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

Il est également pratiqué un contrôle de non-présence de déchets radioactifs par un portique de détection situé au niveau du pont bascule (local accueil).

En cas de contrôle positif, le chargement sera traité conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 15 décembre 2003 (DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003.41).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements - inopinés ou non - et analyses sur les déchets entrant sur le site.

ARTICLE 34 - CONTROLE DES EAUX

34.1 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

34.1.1. - CASIERS "B1, B2 ET C1"

L'exploitant complètera le réseau de contrôle existant de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau sera constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition seront déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux (ce nombre ne doit pas être inférieur à 3).

Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Le nivellement des têtes de puits devra être réalisé pour tous les piézomètres.

Ce réseau pourra être complété à tout moment aux frais de l'exploitant.

34.1.2. - CASIER "B3"

Le réseau de piézomètres prescrits pour les casiers B1, B2 et C1 devra être complété suivants les prescriptions des hydrogéologues agréés en matière de santé publique émises dans leur rapport en date du 11 avril 2003, annexé au dossier de demande d'autorisation.

Le nouveau piézomètre devra être réalisé dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article précédent et **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des pièces techniques décrivant ce nouvel équipement devra être remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

34.1.3. - PROGRAMME D'ANALYSES

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence de type C.E.E., suivant rappel ci-après, complétée par la quantification de l'argent, du nickel et de l'antimoine, ainsi que la recherche de salmonelles pour la bactériologie.

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES				
Analyse physico-chimique complète	Analyses physico-chimiques particulières (C4)			
(C3)	C4 a	C4 b	C4 c	C4 d(1)
- Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur, - Turbidité				- Bore - Baryum - Substances extractibles au chloroforme
- Température - pH - Conductivité - Chlorures - Sulfates - Silice - Calcium - Magnésium - Sodium - Potassium - Aluminium - Résidus secs - Oxygène dissous - Anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique - Carbonates - Hydrogénocarbonates	- Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous - Agents de surface. - Indice Phénol.	- Cadmium. - Plomb. - H.P.A.	- Arsenic - Cyanures - Chrome - Mercure - Sélénium	- Matières totales en suspension (M.E.S.) - Demande chimique en oxygène (D.C.O.) - Demande biochimique en oxygène dissous (D.B.O.5)
- Nitrates - Nitrites - Ammonium - Oxydabilité au KMnO_4, à chaud, en milieu acide - Hydrogène sulfuré - Fer - Cuivre - Zinc - Manganèse - Phosphore - Fluor - Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.			- Pesticides - Composés organohalogénés volatils.	

ANALYSES BACTERIOLOGIQUES
Complète (B 3)
Coliformes thermotolérants.
Streptocoques fécaux.
Coliformes.
Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

Ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Au minimum quatre fois par an des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées.

Analyses physico-chimiques

- pH, rH, conductivité, C.O.T., bore, Pb, Cr, Cl - Fer, Cadmium, Manganèse, Aluminium, Hydrocarbures dissous, Indice phénol.

Analyse bactériologique

- analyse complète de type B 2 (coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22° C et 37° C) ainsi que les salmonelles, ainsi que le relevé du niveau d'eau.
- (bore, plomb, chrome et chlorures sont pris ici comme des traceurs d'une éventuelle pollution).

En cas de variation significative des éléments analysés, une analyse de contrôle sera effectuée dans le mois suivant et en cas de persistance d'une évolution défavorable. Le plan de surveillance renforcée décrit à l'article 34.2 sera mis en place.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles devront être réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour les contrôles des eaux souterraines.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution et des commentaires pertinents des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 34.3 sont mises en œuvre.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements pourront être complétées à tout moment, aux frais de l'exploitant.

34.2 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 34.7
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitation adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

34.3 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

34.3.1 - CONTROLE DES EAUX PROVENANT DU DISPOSITIF DEBOURBEUR DESHUILEUR

Les eaux provenant du dispositif débourbeur déshuileur seront stockées après traitement dans un bassin étanche d'une contenance de 100 m³.

Avant chaque vidange du bassin, il devra être procédé à une analyse des eaux portant sur les paramètres ci-après :

- PH
- Fer total
- couleur
- Ammonium (NH₄⁺)
- odeur
- phénols
- Matières en suspension
- hydrocarbures totaux
- DCO
- DBO₅

Les valeurs à respecter sont celles définies à l'article 29.4 ci-dessus.

En cas de non-respect des dites valeurs les effluents devront être évacués pour traitement dans une station d'épuration à l'identique des lixiviats.

34.3.2 - CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIBRES

Outre les contrôles prévus à l'article 29.4 ci-dessus, une analyse hebdomadaire portant sur :

- PH
- conductivité

est pratiquée sur les eaux du bassin d'orage et sur celles de l'aqueduc sous « l'axe vert ».

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 34.1 ci-dessus seront analysés, à savoir :

- dans une première phase : paramètres de l'analyse trimestrielle
- en cas de doute subsistant : paramètres de l'analyse de référence.

34.4 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX DE L'OISE

Outre le suivi de la qualité des rejets, par analyse mensuelle, défini à l'article 29.4, un **contrôle de la qualité des eaux de l'Oise sera effectué semestriellement (hiver, été) en aval des rejets.**

Les paramètres à rechercher reprendront ceux cités à l'article 29.4. Les résultats seront comparés à l'analyse de l'état initial du milieu. Dans le cas où une évolution défavorable de la qualité des eaux est constatée, il pourra être demandé des contrôles complémentaires.

Les analyses seront à la charge du pétitionnaire et transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Les résultats devront être consignés dans le registre mentionné à l'article précité

34.5 - CONTROLE DES LIXIVIATS

Le contrôle des lixiviats est défini aux articles 29.2 et 29.3. Le contrôle de la qualité de ceux-ci outre le respect des valeurs limites définies à l'article 29.3 devra porter sur l'analyse des paramètres ci-après : D.C.O., D.B.O.5, M.E.S., N.T.K. et phosphore total afin de définir son acceptabilité en station d'épuration.

La totalité de ces contrôles devra être effectuée mensuellement et avant chaque vidange du bassin tampon.

La hauteur de lixiviats dans les casiers devra être mesurée mensuellement. Ce contrôle devra être réalisé pour chaque casier, dans le puits aval.

Les résultats devront être consignés dans un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

34.5.1 - QUANTIFICATION DE LA PRODUCTION DE LIXIVIATS

L'installation de collecte des lixiviats devra être pourvue d'un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats collectés dans les différents casiers.

Il devra être également mis en place un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats acheminés vers la station d'épuration externe (GUISE).

Ces quantités devront figurer dans le registre mentionné à l'article précédent.

34.6 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

34.7 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Suivant une fréquence annuelle, l'ensemble des résultats des analyses portant sur :

- (les eaux souterraines
- (les eaux de ruissellement
- (les lixiviats

ainsi que le bilan hydrique seront transmis pour avis par l'exploitant et à ses frais à Monsieur l'hydrogéologue agréé afin que soit contrôlée l'évolution de ces résultats.

Des arrêtés complémentaires pourront être si nécessaire, pris pour modifier la nature des contrôles ou/et leur fréquence.

34.8 - METHODE DE MESURE DE REFERENCE

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

AOX	ISO 95.62	Mn	NF T90024 et NF T90112
PH	NF T90008	Al.	ASTM 8.57.79
Couleur	NF T90034	Zn.	.NF T90112
Matières en suspension totales	NF T90105	Cu	NF T90022 et NF T90112
DBO5.	NF T90103	Pb	NF T90027 et NF T90112
DCO	NF T90101	Cd	NF T90112
N (NO ₂)	NF T90013	Cr	NF T90112
N (NO ₃).	NF T90012	Ni.	NF T90112
N (NH ₄ ⁺)	NF T90015	NC (libres)	NF ISO6703/2
Phosphore	NF T90023	Hydrocarbures totaux	NF T90203
Fluorures	NF T90004	Indice phénols.	NF T90109
Fe	NF T90017 et NF T90112	B	NF T90041

ARTICLE 35 - CONTROLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2 , H_2S , H_2O .

La fréquence des analyses est fixée :

- mensuellement pour les paramètres CH_4 , CO_2 , O_2
- trimestriellement pour les autres paramètres.

Un rapport annuel devra être établi sur ce suivi, par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température maximale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement (ou d'un système régulier de suivi). Les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- $\text{SO}_2 < 300 \text{ mg/Nm}^3$ pour un flux supérieur à 25 kg/h
- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$

Les résultats des mesures de la campagne annuelle effectuée par un organisme extérieur compétent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de $103,3 \text{ kPa}$ avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins 2 points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH_4 .

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée et les résultats des contrôles et analyses.

Les périodicités citées au présent article pourront être augmentées si nécessaire par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 36 - TRANSMISSION DES RESULTATS et CONSIGNATION

L'ensemble des contrôles demandés aux articles précédents est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En plus de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les agents du service chargé de la police des eaux peuvent procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'il juge nécessaire.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués, dès réception, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux : D.D.A.F. Cité Administrative - 02000 LAON pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 37.2.

ARTICLE 37- INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

37.1 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire (voir article 1.6).

37.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait apparaître :

- les rampes d'accès
- l'emplacement des alvéoles de la décharge
- les niveaux topographiques des terrains
- le schéma de collecte des eaux
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage)
- les zones aménagées.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 34 et 35 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant l'année écoulée. L'exploitant adresse également le rapport d'activité à la commission locale d'information et de surveillance.

37.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la commune d'implantation de son installation de stockage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe. Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE V

REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

ARTICLE 38 - OBJECTIFS

Les objectifs du présent chapitre sont :

- assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie
- intégrer le site dans son environnement
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets
- permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

38.1 - LE SITE INITIAL EXPLOITE

Le centre d'enfouissement technique de classe II actuel autorisé par les arrêtés préfectoraux en date des 4 mai 1966 et 26 juillet 1993 a fait l'objet du dépôt d'un dossier technique distinct de cessation d'activité, de réhabilitation et de post exploitation.

Un arrêté préfectoral complémentaire définira le cadre et les objectifs de ce réaménagement et les mesures de gestion du suivi.

38.2 - LE SITE D'EXTENSION DU CET II

Les mesures décrites ci-après s'appliquent à l'extension du CET II, objet du présent arrêté, toutefois l'exploitant devra prendre en charge, à l'achèvement de l'extension du CET II et quelle que soit la raison pour laquelle il est mis fin à cette exploitation, le remblayage et la finition de la « vallée » d'interface entre l'ancien site et les casiers nouveaux conformément aux plans et documents accompagnant le dossier complémentaire déposé le 12 mai 1998, et dans le respect de toutes prescriptions pouvant être émises par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 39 - COUVERTURE

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 30.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

39.1 - COUVERTURE DES CASIERS DE DECHETS DE LA CATEGORIE D

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- ❶ du massif drainant et de captage du biogaz
- ❷ d'une couche de reprofilage des déchets en matériaux fins permettant d'assurer un fond de forme au dispositif supérieur ; cette couche ne sera pas inférieure à 30 cm.
- ❸ d'une couche imperméable en argile naturelle d'un mètre d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-8} m/s.
- ❹ d'une nappe drainante reprenant les eaux d'infiltration et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés.
- ❺ d'une couche de terre végétale, d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant la plantation d'une végétation assurant :
 - l'évapotranspiration
 - la stabilité du terrain et des talus
 - la résistance des sols à l'érosion

39.2 - COUVERTURE DES CASIERS DE DECHETS DE LA CATEGORIE E

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- ❶ d'une couche de reprofilage des déchets en matériaux fins permettant d'assurer un fond de forme au dispositif supérieur ; cette couche ne sera pas inférieure à 30 cm.
- ❷ une couche imperméable en argile naturelle d'un mètre d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égale à 1.10^{-9} m/s.
- ❸ d'une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm.
- ❹ d'une nappe drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s reprenant les eaux d'infiltration et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés, complétée si nécessaire de drains,
- ❺ d'une couche de terre végétale de au moins 50 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration, sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 40 - USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais d'une convention de servitude.

L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

40.1 - DISPOSITIONS POST EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 41 - MISE EN PLACE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise en arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

ARTICLE 42 - GESTION DU SUIVI

42.1 - PLAN DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2.500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui représentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)

- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
 - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
 - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner en définitive un plan de couverture complet du site.

42.2 - PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

A la fermeture du site, il devra être procédé à une analyse de référence (selon les paramètres définis pour chaque contrôle), par tous les points de contrôles.

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle hebdomadaire de l'état des installations,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures,
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des rejets avec mesure des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats,
- le contrôle tous les 6 mois des émanations gazeuses de la décharge,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (suivi des glissements et tassements).

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions curatives nécessaires, éventuellement à mettre en place, devront l'être après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 43 - FIN DE L'EXPLOITATION

43.1 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet, un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier devra comprendre notamment :

- le plan d'exploitation mis à jour du site
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une étude de stabilité du dépôt
- le relevé topographique détaillé du site
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement établit un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe. Il consulte à cette occasion les communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 44 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au Préfet avant la mise en service de l'installation la ou les attestations de constitution des garanties financières.

Ce document sera établi selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accidents ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

44.1 - DUREE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE, CAPACITE ET VOLUME DE STOCKAGE TOTAL ET ANNUEL

44.1.1. - CASIERS B1, B2 ET C1

- La durée d'exploitation commerciale avait été initialement fixée par l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 31 août 1998, au 30 juin 2002. La capacité de l'installation était fixée par l'article 16 dudit arrêté. Les quantités maximales de déchets admis à la date du 30 juin 2002 ne pouvaient être supérieures à 100.000 tonnes, (évaluées pour une exploitation du 1.01.1999 au 30.06.2002) avec pour capacité maximale annuelle 28.500 tonnes.

La date d'exploitation maximale à laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu a été portée par l'arrêté du 8 octobre 2002, au 31 mars 2003, selon le dossier prévisionnel d'exploitation fourni par l'exploitant, afin de justifier l'achèvement de la mise en forme géotechnique du massif de déchets stockés dans les casiers B 1, B 2 et C 1.

A compter du 1^{er} juillet 2002, la présente installation d'élimination de déchets par stockage n'est plus autorisée à accueillir que des déchets ultimes.

Au-delà de la date de fin d'exploitation, l'exploitant devra continuer à assurer les mesures de post exploitation et la surveillance du site après cette date et pendant toute la période de suivi qui la suit.

L'article 16 fixe la hauteur du stockage qui ne pourra excéder une hauteur totale de 12,00 ml.

44.1.2. - CASIER B3

La durée d'exploitation commerciale est de 26 mois comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 30 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessus.

44.2 - CARACTERISTIQUES DES ALVEOLES

44.2.1. - CASIERS B1, B2 ET C1

Quantités annuelles

Capacité annuelle maximale
répartie en O.M. 82 %
et D.I.B. 18 %

soit
soit

28.500 t
23.370 t/an ou 23.847 m³
5.130 t/an ou 7.329 m³

Caractéristiques des alvéoles

DESIGNATION DES CASIERS	ALVEOLES N°	SUPERFICIE NETTE (DECHETS)	HAUTEUR MOYENNE	VOLUME DES DECHETS	NATURE DES DECHETS
B 1	1	4.604 m²	5 m	23.020	OM évolutifs
	2		≈ 3,40	15.745	OM évolutifs
B 2	1	4.778 m²	5 m	23.890	OM évolutifs
	2		≈ 4,35	20.810	OM évolutifs
Total				83.465 m³	
C 1	1	4.418 m²	5 m	22.090	D.I.B.
	2		≈ 0,80	3.561	D.I.B.
Total				25.651 m³	

RECAPITULATION		
O.M.	83.645 m ³	≈ 82.500 t
D.I.B	25.615 m ³	≈ 17.500 t
total	109.080 m ³	≈ 100.000 t

44.2.2. - Casier B3

Désignation	Surface nette (déchets)	Capacités	Nature des déchets
B 3	4 820 m ²	52 000 m ³ 61 500 t	O. M. évolutifs + DIB -

44.3- NATURE DES TRAVAUX GARANTIS

44.3.1. - SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 42 du présent arrêté. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

44.3.2. - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 39 du présent arrêté.

44.3.3. - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Travaux non limitatifs relatifs à des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture du site tels que rupture de digue, réfection de couverture, débordement de bassin, etc...

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

44.4 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6 % en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

44.5 - GARANTIES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SITE

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale au site est fixée à 30 ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans au titre de la surveillance du site est défini ci-après :

PERIODE	SUIVI (€ HT)	SUIVI TTC (€)
Exploitation		
2003 à 2005	440 847	527 253
Post-exploitation		
2006 à 2008	330 635	395 440
2009 à 2011	330 635	395 440
2012 à 2014	247 976	296 579
2015 à 2017	247 976	296 579
2018 à 2020	247 976	296 579
2021 à 2023	245 497	293 614
2024 à 2026	238 205	284 893
2027 à 2029	231 130	276 431
2030 à 2032	224 265	268 221
2033 à 2035	217 605	260 256

Valeur juillet 2003 - T.V.A. : 19,6 %

44.6 - GARANTIES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident ou de pollution est de :

PERIODE	GESTION DES ACCIDENTS (€ HT)	GESTION DES ACCIDENTS (€ TTC)
Exploitation		
2003 à 2005	43 447	51 963
Post-exploitation		
2006 à 2008	43 447	51 963
2009 à 2011	43 447	51 963
2012 à 2014	43 447	51 963
2015 à 2017	34 758	41 571
2018 à 2020	34 758	41 571
2021 à 2023	34 758	41 571
2024 à 2026	26 068	31 177
2027 à 2029	26 068	31 177
2030 à 2032	26 068	31 177
2033 à 2035	17 379	20 785

44.7 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le montant des garanties financières à constituer au titre du réaménagement du site après exploitation commerciale est fixé à :

PERIODE	MONTANT (€ HT)	MONTANT TTC (€)
Exploitation		
2003 à 2005	99 092	118 514
Post-exploitation		
2006 à 2008	99 092	118 514

Valeur juillet 2003 - TVA au taux de 19,6 %

44.8 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total par période annuelle des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

PERIODE	REAMENAGEMENT (€ HT)	SUIVI (€ HT)	GESTION DES ACCIDENTS (€ HT)	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
Exploitation					
2003 à 2005	99 092	440 847	43 447	583 386	697 729
Post-exploitation					
2006 à 2008	99 092	330 635	43 447	473 174	565 916
2009 à 2011	0	330 635	43 447	374 082	447 402
2012 à 2014	0	247 976	43 447	291 423	348 542
2015 à 2017	0	247 976	34 758	282 734	338 150
2018 à 2020	0	247 976	34 758	282 734	338 150
2021 à 2023	0	245 497	34 758	280 255	335 185
2024 à 2026	0	238 205	26 068	264 273	316 071
2027 à 2029	0	231 130	26 068	257 198	307 609
2030 à 2032	0	224 265	26 068	250 333	299 398
2033 à 2035	0	217 605	17 379	234 984	281 041

(T.V.A. : 19,6 %)

44.9- REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 44.5, 44.6, 44.7 et 44.8 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG : MGo \left(0,2 + 0,4 \frac{PSDA}{PSDAo} + 0,4 \frac{TP01}{TP01o} \right)$$

MG : Montant des garanties actualisées

MGo : Montant des garanties calculées en juillet 2003

TP01o: Index général tous travaux en juillet 2003

PSDAo : Produits et Services Divers A.

44.10- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies aux articles 44.5, 44.6, 44.7 et 44.8 ci-dessus doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

44.11 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

44.12 - FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant devra adresser au Préfet de l'Aisne, au moins 6 mois avant l'échéance de fin d'exploitation, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt
- le relevé topographique détaillé du site
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Pour l'application du présent article, il est fait rappel que la fin d'exploitation est ainsi définie :

casiers B1, B2 et C1 : 30 juin 2002 prorogée au 31 mars 2003
casier B3 : 30 novembre 2005.

44.13- LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fera procéder par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet pourra demander la réalisation, en application de l'article 23.6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement établira après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux Maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance et si possible au garant. Il consultera à cette occasion les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

44.14- PORTEE DES GARANTIES

Les garanties définies ci-dessus ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution ou d'accident causé par l'installation et les activités qui s'y déroulent.

La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

Les garanties ne peuvent être appelées que par le Préfet, selon des modalités définies par la loi pour couvrir le coût des opérations précitées, si elles n'ont pas été réalisées.

ARTICLE 45 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

En application des dispositions de l'article 1er VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, il a été créée une commission locale d'information et de surveillance dont la composition est définie par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005.

TITRE III

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 46

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 47 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 48 - SUSPENSION, FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 49- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de la Commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois en la Mairie de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, AUDIGNY, GUISE, MONCEAU-s/OISE, WIEGE-FATY.

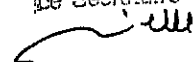
Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 50 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains, à l'organisme garant et à l'exploitant.

LAON, le 17 MARS 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE